



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-0395 du 15 mars 2024
à l'arrêté préfectoral n° 3001 du 12 mai 1995 modifié relatif à l'exploitation
d'une installation d'inertage et de destruction de produits pyrotechniques
NEXTER MUNITIONS - situé sur le territoire des communes
de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;

Vu le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3001 du 12 mai 1995 modifié autorisant la société LUCHAIRE DEFENSE à poursuivre les activités exercées dans son unité de production implantée sur le territoire de la Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers et à y adjoindre une unité de fabrication mécanique ;

Vu le courrier du 10 février 2023 de la société NEXTER ARROWTECH portant à la connaissance du préfet du Cher l'installation d'inertage et de destruction de produits pyrotechniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier du 16 octobre 2023 de la société KNDS complétant et mettant à jour le document transmis le 10 février 2023 portant à la connaissance du préfet du Cher l'installation d'inertage et de destruction de produits pyrotechniques ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel à l'exploitant le 27 février 2024 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant modifie une installation classée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les modifications ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les quantités maximales pouvant être mises en œuvre dans l'installation doivent être limitées ;

Considérant que la durée de fonctionnement de l'installation est limitée dans le temps ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque de pollution des sols et des eaux souterraines en cas de déversement accidentel ou par les eaux d'extinction d'un incendie ;

Considérant qu'il convient de vérifier que les rejets atmosphériques sont faibles ;

Considérant que les installations devront être remises dans leur état initial ;

Considérant que les modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications apportées aux installations ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence les demandes de la société NEXTER MUNITIONS ne constituent pas une modification substantielle des conditions d'exploiter au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions complémentaires et d'adapter l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société NEXTER MUNITIONS dont le siège social se trouve 13 route de la Minière 78034 Versailles, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation d'une installation temporaire d'inertage et de destruction de produits pyrotechniques, dans son établissement situé sur le territoire des communes de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers.

Article 2 – Consistance des installations autorisées

La quantité équivalente de matière active présente dans l'installation temporaire d'inertage et de destruction de produits pyrotechniques est au plus de :

- 37,5 kg (45 kg_{éq TNT}) de produits explosifs susceptibles d'être mise en œuvre au titre de la rubrique 4210 de la nomenclature des ICPE avant leur destruction ;
- 0,625 kg (0,750 kg_{éq TNT}) de produits explosifs susceptibles d'être mise en œuvre au titre de la rubrique 2793 de la nomenclature des ICPE dans la chambre de détonation.

Article 3 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté cesse de produire effet le 31 août 2024.

Article 4 – Localisation des activités

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Parcelle
Morthomiers	OA0460

Article 5 – Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 6 – Cessation d'activité

Pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, le terrain d'exploitation de l'installation d'inertage et de destruction de produits pyrotechniques devra être remis dans son état initial.

Article 7 - Indisponibilité des dispositifs de traitements des effluents

Les installations ne peuvent être exploitées en cas de défaillance des dispositifs de traitements des effluents.

Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie / incidents / accidents

Le site doit être équipé de dispositifs de rétention et d'un bassin de confinement. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. L'absence de bassin de confinement est dûment justifiée.

Article 9 – Prévention de la pollution de l'air

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les valeurs limites fixées ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Paramètre	Valeur
Monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion	50 mg/m ³
Poussières totales	10 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	200 mg/m ³
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 10 - Conditions de la surveillance des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant, à ses frais. Les mesures sont réalisées à la mise en service et deux fois par an.

Outre la mesure des substances listés à l'article 9 ; l'exploitant doit réaliser la mesure des substances suivantes :

- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- acide sulfurique ;
- fluorure d'hydrogène ;
- dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote.

Il doit également mesurer l'oxygène et la vapeur d'eau.

Les volumes d'air rejetés associés aux mesures sont quantifiés.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure par an de l'ensemble des paramètres.

Les échantillons analysés relatifs aux mesures ponctuelles sont constitués de prélèvements issus des gaz, réalisés sur une période d'échantillonnage de six à huit heures.

Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés.

Article 11 – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (NEXTER MUNITIONS - 13 route de la Minière 78034 Versailles), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux

Article 12 – Information des tiers

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de La Chapelle-Saint-Ursin à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, les maires de La Chapelle-Saint-Ursin et de Morthomiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la société NEXTER MUNITIONS.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé
Camille de WITASSE THÉZY